



N° 255043-2023/1-ACTS/DPASS

Date du : 27 novembre 2023

Rapport de présentation

OBJET : Création d'une aide à équipement ou au ré-équipement des cabinets de médecine ou de chirurgie dentaire libérales

PJ : Un projet de délibération

REF : Délibération modifiée n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 *créant un dispositif d'incitation à l'installation des médecins et des chirurgiens-dentistes libéraux dans les zones en pénurie d'offre de soins de la province Sud*

Le 18 octobre 2022, l'assemblée a voté une délibération permettant d'aider financièrement les sociétés ayant pour objet la pratique de l'art médical à s'installer dans les zones de la province Sud qui menaçaient de devenir des déserts médicaux. Ce texte postulait l'éligibilité des demandes d'aide en vue d'une installation en dehors du Grand Nouméa, et leur inéligibilité dans les cas inverses. Etaient cependant expressément identifiés comme éligibles certains secteurs relevant du Grand Nouméa mais en instance de désertification médicale.

En dehors de l'installation proprement dite, la délibération aide à la formation continue des médecins, les deux volets « installation » et « formation » faisant l'objet d'un dispositif unique.

La délibération donnait compétence au Bureau de l'assemblée pour modifier certaines de ses dispositions, et notamment la liste des zones éligibles à titre dérogatoire. De fait, le Bureau est intervenu à plusieurs reprises pour étoffer cette liste en fonction de l'évolution de la situation de terrain.

Le 03 août 2023, l'assemblée a modifié la délibération afin de l'étendre à l'activité odontologique. Constat avait été entretemps effectué que le maillage des cabinets de chirurgiens-dentistes était ou bien tenu, ou bien menacé dans certaines zones de Brousse.

Aujourd'hui, il importe d'œuvrer en faveur du maintien en activité de cabinets de médecine spécialisée, voire de l'installation de nouveaux cabinets de spécialistes. En effet, certaines spécialités (ophtalmologie, dermatologie...) sont de moins en moins représentées en Nouvelle-Calédonie du fait de la cessation d'activité de leurs praticiens, non remplacés, pour motif de retraite ou pour d'autres motifs.

Or, la médecine de spécialité fait appel à un équipement spécialisé, technologiquement sophistiqué, et particulièrement coûteux à l'acquisition.

Ainsi, suite à leurs rencontres avec des représentants de sociétés demandeuses de soutien financier, les services compétents de la province Sud ont pu se rendre compte que l'offre d'aide à l'installation de 6 000 000 de francs CFP existante ne permettait pas d'équilibrer les plans d'affaires des sociétés en voie d'installation. Par ailleurs a été mis en exergue le fait que des sociétés déjà en activité sont amenées à renouveler périodiquement leur plateau technique, et qu'il est de l'intérêt de la population et de la santé publique que ces renouvellements puissent effectivement avoir lieu. Ces constats ont milité en faveur d'une nouvelle aide, complémentaire à l'aide à l'installation et à la formation.

Vous est donc proposée la création d'un second dispositif, dit d'aide à l'équipement ou au ré-equipement des cabinets médicaux ou odontologiques. Ce dispositif couvrirait y compris les cabinets déjà en activité.

En effet, s'il a été mis en exergue par les discussions avec les médecins spécialistes, le besoin d'équipement est identique dans tous les types de cabinets, qu'ils exercent la médecine générale, la médecine spécialisée ou l'odontologie.

Est en revanche variable le quantum de l'aide que la collectivité a vocation à apporter. C'est pourquoi il vous est proposé un mécanisme selon lequel la collectivité n'interviendra que si et seulement si la société porteuse d'un plan d'affaires d'équipement ou de ré-equipement justifie de son incapacité à équilibrer son financement sans l'apport de la province Sud, ledit apport ne pouvant pas dépasser 40 % du montant hors taxe de l'investissement, ceci dans la limite globale de 8 000 000 de francs CFP par demande (à l'instar des aides économiques délivrées dans le cadre du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud).

En contrepartie, la délibération modificative soumise à votre adoption prévoit des garanties pour la collectivité provinciale :

- les achats de matériel d'occasion sont en principe permis, mais ne sont pas aidables si les équipements que la société souhaite acheter sont vieux de plus de 5 ans ;
- comptablement, les achats aidés relèvent obligatoirement de la classe 2 du plan comptable général ; précisément, ils relèvent du compte 2157 « *Matériel et outillage technique* », ce qui exclut tout financement public de biens consommables, de biens étrangers à l'exercice social du demandeur, ou de services ;
- le projet proscrit toute aide financière à l'achat d'un équipement ayant déjà bénéficié d'une telle aide auprès du vendeur ou d'un propriétaire précédent ;
- ces garanties s'additionnent à celles déjà en place, permises par l'article 14 de la délibération modifiée n° 64-2022/APS : poursuites pénales, disciplinaire et civiles (restitution du montant de l'aide) en cas de fraude du demandeur ou d'une mauvaise gestion de l'aide par le bénéficiaire.

S'agissant de créer un nouveau dispositif, l'aide à l'équipement ou au ré-equipement, le texte existant doit être restructuré et nombre de ses dispositions doivent donc être réécrites.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.